



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,  
E T  
LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Registrées en la Cour des Monnoies le 4 Mai 1756.

*Qui permettent aux Orfèvres, Bijoutiers & autres, de mettre & insérer dans les ouvrages de Bijouteries, des corps étrangers non apparens, lorsque sur la surface d'iceux il se trouvera des corps étrangers apparens.*

Données à Versailles le 30 Mars 1756.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L** E ROI étant informé que la Cour des Monnoies de Paris, auroit rendu, le 2 décembre 1755, un arrêt par lequel défenses sont faites, conformément aux anciennes ordonnances, à tous marchands Orfèvres, Bijoutiers ou autres, de faire, vendre ou débiter aucunes boîtes & autres ouvrages d'or & d'argent, de quelque nature qu'ils soient, dans lesquels il soit fourré aucuns corps ou matières étrangères non apparentes; que ce règlement, qui n'a été fait que pour prévenir la fraude, pourroit cependant borner l'industrie des ouvriers, & ainsi restreindre une branche de commerce qui dépend totalement du goût des acheteurs, & des changemens introduits par l'usage; Sa Majesté étant d'ailleurs informée que pour la perfection de plusieurs de ces ouvrages, & pour leur procurer en même temps la légèreté & la

solidité convenables, il étoit nécessaire d'introduire des corps étrangers dans l'intérieur d'iceux ; Et voulant en même temps pourvoir à la sûreté des acheteurs, & laisser aux ouvriers toute la liberté qui excite l'industrie & l'émulation : Oûi le rapport du sieur Moreau de Séchelles, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur général des finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous ouvrages de bijouterie dont la surface sera entièrement d'or ou d'argent, seront composés sans aucun mélange intérieur de corps étrangers non apparens, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement, suivant la rigueur des ordonnances : A l'égard des ouvrages de bijouterie montés en cage, ou composés de différentes plaques assemblées dans une certiffure d'or ou d'argent, lesquels se trouveront en même temps revêtus d'un corps étranger apparent; permet Sa Majesté, qu'ils puissent contenir un corps étranger non apparent, à condition que lesdits ouvrages ne pourront être vendus au poids, & que pour les distinguer des autres ouvrages de même genre qui seroient entièrement d'or ou d'argent, on gravera distinctement sur la fermeture des boîtes, & dans le lieu le plus apparent desdits ouvrages, le mot *Garni*, de manière que le poinçon de décharge soit appliqué dans le corps de la lettre *G*; dérogeant en ce point seulement aux réglemens prescrits pour l'orfèvrerie & la marque d'or & d'argent, lesquels seront exécutés selon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne portent rien de contraire au présent arrêt, lequel sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera : Ordonne Sa Majesté que toutes lettres patentes à ce nécessaires seront expédiées sur le présent arrêt. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trentième jour de mars mil sept cent cinquante-six. *Signé* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

---

## L E T T R E S P A T E N T E S.

**L** OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE  
 ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens  
 tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Étant informé

que notredite Cour auroit rendu, le 2 décembre 1755, un arrêt par lequel défenses sont faites, conformément aux anciennes ordonnances, à tous marchands Orfèvres, Bijoutiers ou autres, de faire, vendre ou débiter aucunes boîtes & autres ouvrages d'or & d'argent, de quelque nature qu'ils soient, dans lesquels il soit fourré aucuns corps ou matières étrangères non apparentes; que ce règlement, qui n'a été fait que pour prévenir la fraude, pourroit cependant borner l'industrie des ouvriers, & ainsi restreindre une branche de commerce qui dépend totalement du goût des acheteurs, & des changemens introduits par l'usage; étant d'ailleurs informé que pour la perfection de plusieurs de ces ouvrages, & pour leur procurer en même temps la légèreté & la solidité convenables, il étoit nécessaire d'introduire des corps étrangers dans l'intérieur d'iceux; Et voulant en même temps pourvoir à la sûreté des acheteurs, & laisser aux ouvriers toute la liberté qui excite l'industrie & l'émulation, nous avons sur ce expliqué nos intentions par l'arrêt de cejourd'hui, rendu en notre Conseil d'État, nous y étant, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes lettres patentes à ce nécessaires seront expédiées.

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ledit arrêt, dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que tous ouvrages de bijouterie dont la surface sera entièrement d'or ou d'argent, seront composés sans aucun mélange intérieur de corps étrangers non apparens, à peine par les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement suivant la rigueur des ordonnances: A l'égard des ouvrages de bijouterie montés en cage, ou composés de différentes plaques assemblées dans une certiffure d'or ou d'argent, lesquels se trouveront en même temps revêtus d'un corps étranger apparent; permettons qu'ils puissent contenir un corps étranger non apparent, à condition que lesdits ouvrages ne pourront être vendus au poids, & que pour les distinguer des autres ouvrages de même genre qui seroient entièrement d'or ou d'argent, on gravera distinctement sur la fermeture des boîtes, & dans le lieu le plus apparent desdits ouvrages, le mot *Garni*, de manière que le poinçon de décharge soit appliqué dans le corps de la lettre *G*; dérogeons

en ce point seulement aux réglemens prescrits pour l'orfèvrerie & la marque d'or & d'argent, lesquels seront exécutés en ce qu'ils ne portent rien de contraire audit arrêt, & à ces présentes. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt, exécuter selon leur forme & teneur; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le trentième jour de mars, l'an de grâce mil sept cent cinquante-six, & de notre règne le quarante-unième. *Signé LOUIS. Et plus bas,* Par le Roi. M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé sur simple queue du grand sceau de cire jaune.

*Registrées au Greffe de la Cour, où, & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; à la charge que dans les ouvrages mentionnés esdites Lettres, chacune des parties montées en cages ou cerisures, ne pourra être susceptible d'un corps étranger non apparent, qu'autant qu'elle sera chargée d'un corps étranger apparent; & encore à la charge que les ouvriers qui useront de ladite faculté, se conformeront à ce qui leur est prescrit par ledit arrêt du Conseil & lettres patentes sur icelui, à peine contre les contrevenans, tant audit arrêt du Conseil qu'aux charges & conditions ci-dessus, d'être poursuivis extraordinairement, & punis comme pour crime de faux. FAIT en la Cour des Monnoies, les Sénestres assemblés, le quatrième jour de mai mil sept cent cinquante-six. Signé GUEUDRÉ.*

Collationné par nous Écuyer, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies de Paris,  
& Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France.